



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé :  
« Création d'une piste de liaison entre les stations de  
Vallandry et de Plan Peisey »  
sur les communes de Landry (73) et Peisey-Nancroix (73)**

Décision n° 08215P1004

n°391

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14 AVR. 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 mars 2015, déposée par la société ADS et enregistrée sous le numéro F08215P1004, relative au projet de création d'une piste de liaison entre les stations de Vallandry et de Plan Peisey sur les communes de Landry (73) et Peisey-Nancroix (73).

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 03 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 10 avril 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la création d'une piste bleue de liaison entre les fronts de neige de Vallandry et de Plan-Peisey, d'une longueur de 515 mètres et d'une largeur de 8 à 13 mètres avec une pente de 7 à 9 %, ce qui perturberait sensiblement le paysage ;
- qui nécessite des terrassements sur une surface de 1,16 ha, qui vont générer 18 000 m<sup>3</sup> de déblais et 2 400 m<sup>3</sup> de remblais soit un excédent de matériaux de 15 600 m<sup>3</sup>, qui sera utilisé pour combler une dépression sur le stade de slalom de Peisey-Vallandry ;
- qui relève de la rubrique 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en amont immédiat des habitations, dans une zone soumise à des risques de glissements de terrain et de chute de pierres ;
- bien qu'en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement ou de paysage, à proximité potentielle d'une station de *Festuca valesiaca*, flore protégée au niveau régionale ;
- et plus particulièrement la zone de dépôt de matériaux pour remblai, sur une piste située dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Fontaine la Douche et du Parchet ; ce qui nécessite des précautions particulières notamment contre les risques de pollution, notamment par hydrocarbures ;

**Considérant l'absence d'élément permettant d'évaluer les risques induits par le projet ;**

**Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, après examen du dossier, et au regard des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;**

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une piste de liaison entre les stations de Vallandry et de Plan-Peisey** », objet du formulaire F08215P1004, sur les communes de Landry (73) et Peisez-Nancroix (73) est soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région



#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

